



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Gestion des eaux urbaines
Eau potable et eaux résiduaires

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice d'information du 1 novembre 2021

Définition des exigences minimales pour les services des eaux surveillées par l'OED

Exigences minimales:	Explication:	Documents de base:
1. Conformité légale des zones de protection des eaux souterraines	<p>Utilisation: aucune utilisation non conforme à la zone comme pâturages en S1, épandage de lisier en S2. Pour les zones de protection autorisées sous l'ancien droit, de telles utilisations doivent être éliminées immédiatement au moyen de conventions indépendamment de toute révision de la zone de protection.</p> <p>Dimensionnement: les zones de protection des eaux souterraines des captages qui doivent être préservés à long terme selon le PGA, sont correctement dimensionnées et ont fait l'objet d'une vérification.</p> <p>Installations: les installations non conformes à la zone seront éliminées ou assainies conformément aux exigences en matière de protection des eaux selon les délais fixés dans le catalogue de mesures.</p>	<p>Annexe 4 de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)</p> <p>Instructions pratiques de l'OFEV pour la protection des eaux souterraines (2004)</p> <p>Aide à l'exécution de l'OFEV « Zones de protection des eaux souterraines en roches meubles » (2012)</p> <p>Directive W2 de la SSIGE « Directive pour l'assurance qualité dans les zones de protection des eaux souterraines »</p> <p>Directive PGA de l'OED</p>
2. La sécurité d'approvisionnement est garantie	Les besoins moyens doivent être couverts aujourd'hui et au futur (but du plan) même si le point principal d'apport d'eau est hors service. Si la sécurité d'approvisionnement n'est pas garantie, il faut prendre les mesures qui s'imposent.	<p>Articles 14 et 19 LAEE</p> <p>Directive PGA de l'OED</p>

Exigences minimales:	Explication:	Documents de base:
3. Réserves nécessaires en eau d'extinction	150 m ³ au minimum.	Directive PGA de l'OED Document de l'OED « Conditions d'octroi des sub-sides pour des installations d'extinction » « Directive pour l'alimenta-tion en eau d'extinction » de la CSSP Directive W5 de la SSIGE « Directive pour l'alimenta-tion en eau d'extinction »
4. Documentation de l'alimentation en eau potable en temps de crise	L'alimentation en eau potable en temps de crise est documentée dans le PGA ou dans un plan distinct.	Articles 18 à 19 et 25 à 29 LAEE Directive PGA de l'OED
5. Mise en œuvre de l'assurance qualité	La nature et la fréquence des contrôles ainsi que des analyses de l'eau potable sont définies conformément au document du Laboratoire cantonal « Guide Autocontrôle dans les installations d'alimentation en eau potable ». Les contrôles (notamment conformément au règlement des zones de protection) sont effectués régulièrement (p. ex. tests d'étanchéité périodiques des installations des eaux usées, fosses à purin, etc.).	Article 26 LDAI Article 73 à 85 ODAIOUs Directives de la SSIGE (W1/W2/W12) et recommandations de la SSIGE (W1002) Règlements des zones de protection
6. Formation des fontainiers	Parmi le personnel d'exploitation, au moins une personne est au bénéfice d'une formation SSIGE de surveillant de réseau (ou équivalente). Pour les services des eaux de taille moyenne ou grande : brevet fédéral de fontainier/fontainière.	Stratégie de l'eau, volet Alimentation en eau
7. Plan général d'alimentation en eau (PGA) élaboré et actualisé	Actualisation en règle générale tous les 10 à 15 ans, au plus tard lors d'une révision de l'aménagement local.	Article 18 LAEE
8. Mise en œuvre des mesures du PGA dans les délais	Les délais fixés dans le PGA sont contraignants. Les retards > 2 ans doivent être motivés auprès de l'OED. Les justes motifs seront approuvés par l'OED au moyen d'une version actualisée du plan de mesures.	Article 18 LAEE
9. Attributions minimales au financement spécial « Maintien de la valeur »	Le taux d'attribution minimal de 60 % est respecté.	Article 12 LAEE Article 9a WWV